



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

AVIS

(A)061207-CDC-607

relatif au

« projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes »

donné en application de l'article 17, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le 7 décembre 2006

AVIS

Le 21 novembre 2006, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) a reçu une lettre du Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique (ci-après : le ministre), datée du 21 novembre 2006, l'invitant à rendre un avis relatif à « un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes » (ci-après : le projet d'arrêté royal) et ce, avec l'urgence nécessaire.

L'article 17, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) stipule que, après avis de la CREG, le Roi fixe les critères et la procédure d'octroi des autorisations préalables à la construction de lignes directes. L'article 23, § 2, dernier alinéa, de cette même loi stipule que cet avis doit être rendu dans les 40 jours civils à compter de l'introduction de la demande.

Le Comité de direction de la CREG a traité la demande du Ministre avec l'urgence souhaitée et a approuvé le présent avis le 7 décembre 2006.

Vu la demande du Ministre de rédiger le présent avis le plus rapidement possible, le Comité de direction de la CREG n'a pas été en mesure de le soumettre préalablement au Conseil général de la CREG.

Le présent avis se compose d'une description des antécédents et d'une discussion article par article du projet d'arrêté royal.

Le projet d'arrêté royal sur lequel le Comité de direction rend un avis est joint en annexe.

///

ANTECEDENTS

A la demande du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable, la CREG a rendu le 23 mars 2000 un avis relatif à un projet d'arrêté royal fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes, pris en exécution de l'article 17 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité¹.

L'arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes (ci-après : l'arrêté royal du 11 octobre 2000) a été publié au Moniteur belge le 1^{er} novembre 2000.

L'article 15 de la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité remplace la compétence de la CREG d'émettre une « proposition » relative à l'octroi d'une autorisation individuelle préalable à la construction de lignes directes par la compétence de rendre un « avis ». Le Roi doit encore fixer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la date d'entrée en vigueur dudit article.

DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE

Préambule

1. Dans le préambule, il convient de faire référence à l'ensemble des règlements qui constituent le fondement juridique de l'arrêté. Puisque l'article 13 du projet d'arrêté royal trouve sa base juridique à l'article 30, § 2, de la loi électricité qui stipule que le Roi peut prévoir des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions des arrêtés d'exécution qu'il désigne, il est indiqué de remplacer les mots « notamment l'article 17, § 2 » par les mots « notamment les articles 17, § 2, et 30, § 2 ».

¹ Avis A 2000/003-D relatif au « projet d'arrêté royal fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes, pris en exécution de l'article 17 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité », 23 mars 2000.

Article 1^{er}

2. L'article 1^{er} du projet stipule que l'article 15 de la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui remplace la compétence de la CREG d'émettre une « proposition » relative à l'octroi d'une autorisation individuelle préalable à la construction de lignes directes par la compétence de rendre un « avis », entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Puisque l'article 14 du projet d'arrêté royal stipule que l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, il est satisfait à la règle qui prescrit qu'un arrêté d'exécution ne peut pas entrer en vigueur avant le règlement sur lequel il repose.

Article 6

3. Puisque la CREG doit rendre un avis sur les demandes d'octroi d'une autorisation préalable à la construction d'une ligne directe, elle doit être ajoutée à la liste des « parties intéressées conformément à la loi ». Il est donc recommandé d'insérer les mots « et la commission » après les mots « autorités fédérales et régionales concernées du fait de leurs compétences » à l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 octobre 2000.

En outre, les raisons de la suppression de la dernière phrase de l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 octobre 2000 manquent de clarté.

4. Il est conseillé de ne pas informer uniquement le demandeur, mais aussi « les parties intéressées conformément à la loi », dont la CREG, du fait que le Ministre a décidé de ne pas octroyer l'autorisation pour la ligne directe puisque cette décision n'est pas publiée au Moniteur belge.

Puisque la CREG, conformément à l'article 23, § 2, deuxième alinéa, 6°, de la loi électricité se charge de contrôler le respect des conditions des autorisations délivrées pour la construction de lignes directes, l'arrêté ministériel d'autorisation doit être transmis à la CREG aussi.

Article 7

5. A l'article 7 modifié de l'arrêté royal du 11 octobre 2000, le mot « demandeur » doit être remplacé par le mot « titulaire ».

Les raisons pour lesquelles l'avis de la CREG ne doit pas être demandé en cas de proposition de retrait de et de demande de renonciation à l'autorisation pour la construction d'une ligne directe ne sont pas claires.

Ici aussi, il est recommandé que la décision du Ministre de ne pas procéder au retrait de l'autorisation ou à l'adaptation des conditions de l'autorisation ne soit pas uniquement communiquée au titulaire, mais aussi à la CREG.

Article 8

6. L'article 8, § 2, modifié de l'arrêté royal du 11 octobre 2000 n'ajoute rien au § 1^{er} de cet article et doit donc être supprimé.

Article 12

7. Le projet d'arrêté royal stipule que toute demande introduite auprès de la commission préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté sera traitée et clôturée conformément aux règles applicables avant cette date.

Afin d'établir clairement qu'une procédure de révision, de retrait, ou de cession d'une ligne directe déjà autorisée introduite après le 1^{er} janvier 2007 doit être traitée conformément aux règles du nouvel arrêté royal, il est recommandé de reformuler l'article 12 du projet d'arrêté royal comme suit :

« Toute procédure d'octroi, de révision, de retrait ou de cession d'une ligne directe introduite préalablement à l'entrée en vigueur de cet arrêté est traitée conformément aux règles applicables avant cette date. »

Article 13

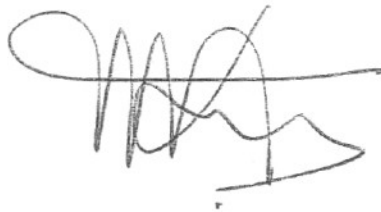
8. L'article 13 du projet d'arrêté royal stipule que les infractions aux dispositions de l'article 11 sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinquante euros à vingt mille euros ou d'une de ces peines seulement. Cet article est en contradiction avec l'article 30, § 2, de la loi électricité qui stipule que les sanctions que le Roi peut prévoir ne peuvent excéder une amende de vingt mille francs.

XXXX

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Bernard LACROSSE
Directeur



Thomas LEKANE
Directeur



Christine VANDERVEEREN
Président du Comité de direction